

GoodMood

Société par actions simplifiée

Au capital de 4.530.598,80 € euros

Siège social : 7 rue du Quatre Septembre – 75002 Paris

980 136 675 RCS Paris

STATUTS

MIS A JOUR EN DATE DU 02 MARS 2026

Signé par :

Delphine Vitry

2133BACF707C4F6...

Certifiés conformes par le Président

TITRE I TITRE I

FORME – DÉNOMINATION – OBJET – SIÈGE SOCIAL – DURÉE

ARTICLE 1 FORME

- 1.1 La Société est constituée sous la forme d'une société par actions simplifiée et est régie par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur et à venir, et par les dispositions des présents statuts.
- 1.2 Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

ARTICLE 2 DÉNOMINATION SOCIALE

- 2.1 La dénomination sociale est : « **GoodMood** ».
- 2.2 Tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers doivent mentionner la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement des mots « *société par actions simplifiée* » ou des initiales « *SAS* » et de l'indication du montant du capital social.

ARTICLE 3 OBJET

3.1 Objet social :

La Société a pour objet :

- la gestion, la prise de participation dans toutes sociétés civiles ou commerciales, par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de souscription ou d'achat de titres, de droits sociaux ou d'obligations convertibles ou non, de fusion, d'alliance ou autrement ;
- le tout directement ou indirectement, par voie de création de sociétés ou groupements nouveaux, d'apport, de commandite, de souscription, d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion, d'alliance, d'association en participation ou de prise ou de dation en location ou de location gérance de tous biens et autres droits ;
- d'acquérir, gérer et céder tous biens et droits nécessaires aux activités des sociétés qu'elle contrôle et/ou à la gestion de son patrimoine et de ses liquidités ;
- la réalisation de prestations de services de toute sorte en relation avec l'objet social décrit ci-dessus ;
- et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant de rattacher directement ou indirectement à l'un des objets visés ci-dessus ou à tous objets similaires ou connexes.

3.2 Raison d'être :

La Société entend générer un impact social, sociétal et environnemental positif et significatif dans l'exercice de ses activités.

Dans le cadre de cette démarche, le Président et la direction générale s'engagent à prendre en considération (i) les conséquences sociales, sociétales et environnementales de ses décisions sur

l'ensemble des parties prenantes à la Société et (ii) les conséquences de ses décisions sur l'environnement.

La Société aura ainsi, dans le cadre de ses activités, pour mission d'accompagner le développement de l'industrie du luxe dans un monde en profonde transformation.

L'industrie du luxe inspire la société à travers ses savoir-faire, sa créativité et sa culture. Notre rôle est d'accompagner son développement dans un monde en profonde transformation, avec trois engagements :

- Conseiller, à travers ses filiales et participations, les dirigeants du luxe dans l'articulation de stratégies impactantes et pérennes,
- Faire évoluer les modèles au service d'un luxe durable afin que le beau reste toujours l'allié du bien commun,
- Soutenir, via ses filiales et participations, les entreprises créatrices de valeur et de valeurs, pour que les talents du luxe s'épanouissent.

Un comité de mission (ou un référent de mission) pourrait éventuellement être désigné pour suivre l'exécution des missions par le Président et la direction générale. Une vérification de la poursuite de ces objectifs pourrait également être mise en place par l'organisme tiers indépendant.

ARTICLE 4 SIÈGE SOCIAL

4.1 Le siège social de la Société est fixé au : **7, rue du Quatre Septembre – 75002, Paris.**

4.2 Il peut être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par décision du président de la Société qui est habilité à modifier les statuts de la société en conséquence et en tout autre endroit de la France métropolitaine par décision de l'associé unique ou par décision de la collectivité des associés.

ARTICLE 5 DURÉE

La durée de la Société est de quatre-vingt-dix-neuf (99) années à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf décision de prorogation ou de dissolution anticipée prise par décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés.

TITRE II

APPORTS – CAPITAL SOCIAL – MODIFICATIONS DU CAPITAL

ARTICLE 6 APPORTS

6.1 Au jour de la constitution de la Société, il a été fait apport à la Société d'une somme de deux mille euros (2.000 €), correspondant à deux mille (2.000) actions ordinaires composant le capital social constitutif, d'une valeur nominale de quatre-vingt-dix centimes d'euro (0,90 €) chacune, assorties d'une prime d'émission unitaire de dix centimes d'euro (0,10 €), soit un prix de souscription d'un euro (1 €) par action ordinaire de la Société, souscrites en totalité et libérées intégralement.

6.2 Par décisions du Président en date du 9 novembre 2023, conformément aux décisions unanimes des associés en date du 12 octobre 2023, il a été procédé à une réduction du capital d'un montant nominal de mille six cents (1.600) euros, par réduction de la valeur nominale des actions ordinaires émises d'une valeur unitaire de quatre-vingt-dix-centimes d'euro (0,90 €) à une valeur unitaire de dix centimes d'euro (0,10 €).

6.3 Par décisions unanimes des associés en date du 15 novembre 2023, il a été procédé aux opérations suivantes :

- Augmentation de capital par apport en nature d'un montant nominal de deux millions huit cent vingt-neuf mille deux cent cinq euros et trente centimes d'euro (2.829.205,30 €), par l'émission d'un nombre total de (i) un million neuf cent soixante-six mille six cent quatre-vingt-trois (1.966.683) actions ordinaires de la Société d'une valeur nominale de dix centimes d'euro (0,10 €) chacune, (ii) neuf millions quatre-vingt-un mille huit cent cinquante-cinq (9.081.855) ADP A d'une valeur nominale de dix centimes d'euro (0,10 €) chacune, (iii) trente-trois mille (33.000) ADP B d'une valeur nominale de dix centimes d'euro (0,10 €) chacune, (iv) dix-sept millions deux cent dix mille cinq cent quatorze (17.210.514) ADP C d'une valeur nominale de dix centimes d'euro (0,10 €) chacune et (v) une (1) ADP G d'une valeur nominale de dix centimes d'euro (0,10 €) ;
- Augmentation de capital par apport en numéraire d'un montant nominal de cinquante mille cinq cents euros (50.500 €), par l'émission de cinq cent cinq mille (505.000) actions ordinaires d'une valeur nominale de dix centimes d'euro (0,10 €) chacune;
- Augmentation de capital par apport en numéraire d'un montant nominal de quatre-cent quatre-vingt-neuf mille neuf cent vingt-huit euros et dix centimes d'euro (489.928,10 €), par l'émission de quatre millions huit cent quatre-vingt-dix-neuf mille deux cent quatre-vingt-une (4.899.281) ADP A d'une valeur nominale de dix centimes d'euro (0,10 €) chacune ; et
- Augmentation de capital par apport en numéraire d'un montant nominal de neuf cent vingt-huit mille quatre cent trente-quatre euros et quatre-vingt-dix centimes d'euro (928.434,90 €), par l'émission de neuf millions deux cent quatre-vingt-quatre mille trois cent quarante-neuf (9.284.349) ADP C d'une valeur nominale de dix centimes d'euro (0,10€) chacune.

6.4 Par décisions unanimes des associés en date du 15 novembre 2023 et décisions du Président en date du 16 novembre 2024, la collectivité des Associés et le Président ont décidé d'augmenter le capital social d'un montant nominal total de cent quatre-vingt-cinq mille euros (185.000 €) par prélèvement d'une somme de cent quatre-vingt-cinq mille euros (185.000 €) sur le compte « prime d'émission, de fusion et d'apport » de la Société et la création et l'émission d'un million huit cent cinquante mille (1.850.000) actions ordinaires nouvelles, d'une valeur nominale de dix centimes d'euro (0,10 €) chacune.

6.5 Par décisions unanimes des associés en date du 16 janvier 2025, la collectivité des Associés a décidé d'augmenter le capital social d'un montant nominal total de dix mille sept cent quatre-vingt-dix euros et cinquante centimes d'euro (10.790,50 €) par émission de cent sept mille neuf cent cinq (107.905) actions ordinaires nouvelles de la Société, d'une valeur nominale de dix centimes d'euro (0.10 €).

6.6 Par décisions du Président en date du 2 mars 2026 agissant sur délégation de pouvoirs consenties par l'assemblée générale des associés en date du 15 novembre 2023, il a été décidé d'augmenter le capital social d'un montant de 36.540 euros par prélèvement d'une somme :

- de 35.000 euros par incorporation des primes et/ou des réserves et la création et l'émission de 350.000 actions ordinaires nouvelles de 0,10 d'euro de valeur nominale chacune ; et
- de 1.540 euros par incorporation des primes et/ou des réserves et la création et l'émission de 15.400 actions de préférence de catégorie B nouvelles de 0,10 d'euro de valeur nominale chacune.

ARTICLE 7 CAPITAL SOCIAL

7.1 Le capital social est fixé à la somme de quatre millions cinq cent trente mille cinq cent quatre-vingt-dix-huit euros et quatre-vingts centime (4.530.598,80 €). Il est composé de quarante-cinq millions trois cent cinq mille neuf cent quatre-vingt-huit (45.305.988) actions (les « **Actions** ») d'une valeur nominale de dix centimes d'euro (0,10 €) chacune, intégralement souscrites et libérées.

Sur ces quarante-cinq millions trois cent cinq mille neuf cent quatre-vingt-huit (45.305.988) Actions :

- quatre millions sept cent quatre-vingt-un mille cinq cent quatre-vingt-huit (4.781.588) sont des actions ordinaires (les « **Actions Ordinaires** ») ;
- treize millions neuf cent quatre-vingt-un mille cent trente-six (13.981.136) sont des actions de préférence de catégorie A (les « **ADP A** ») ;
- quarante-huit mille quatre cents (48.400) sont des actions de préférence de catégorie B (les « **ADP B** ») ;
- vingt-six millions quatre cent quatre-vingt-quatorze mille huit cent soixante-trois (26.494.863) sont des actions de préférence de catégorie C (les « **ADP C** ») ;
- une (1) est une action de préférence de catégorie G (l' « **ADP G** »).

7.2 Les ADP A, ADP B, ADP C et ADP G sont ci-après désignées ensemble les « **Actions de Préférence** ».

7.3 Les droits attachés à chaque catégorie d'Actions sont définis à l'Article 13 (Droits et obligations attachés aux Actions) ci-après.

ARTICLE 8 MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

8.1 Le capital social peut être augmenté ou réduit, dans les conditions prévues par la loi, par décision de l'associé unique ou par décision de la collectivité des associés dans les conditions prévues ci-après.

8.2 L'associé unique ou la collectivité des associés peut déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, dans le délai légal, l'augmentation du capital social en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

TITRE III

LIBÉRATION DES ACTIONS – FORME DES ACTIONS – CESSIION ET TRANSMISSION DES ACTIONS – AGREMENT – EXCLUSION – DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHÉS AUX ACTIONS

ARTICLE 9 LIBÉRATION DES ACTIONS

9.1 Les Actions souscrites en numéraire doivent être obligatoirement libérées lors de la souscription du quart au moins de leur valeur nominale et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission. Le surplus est appelé par le Président en une ou plusieurs fois dans un délai ne pouvant dépasser cinq ans. Le Président est habilité à modifier les statuts de la Société pour retranscrire la libération du surplus.

- 9.2 Les appels de fonds sont portés à la connaissance des associés au moins quinze (15) jours à l'avance.
- 9.3 Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des Actions entraînera, de plein droit et sans qu'il soit besoin de procéder à une formalité quelconque, le paiement d'un intérêt dont le taux sera celui de l'intérêt légal, calculé jour pour jour à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action que la Société peut exercer contre l'associé défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

ARTICLE 10 FORME DES ACTIONS - CESSION ET TRANSMISSION DES ACTIONS

- 10.1 Les Actions sont nominatives.
- 10.2 Les Actions sont inscrites aux comptes de leurs propriétaires dans les conditions et selon les modalités légales et réglementaires.
- 10.3 Les Actions se transmettent par virement de compte à compte.
- 10.4 Tout associé peut demander à la Société la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.
- 10.5 La transmission des Actions s'opère, à l'égard de la Société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire sur production d'un ordre de mouvement signé par le cédant. Ce mouvement est inscrit chronologiquement sur le registre des mouvements de titres. Sans préjudice des stipulations du Pacte, la Société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement. L'inscription au compte du cessionnaire est faite à la date fixée par l'accord des parties et notifiée à la société émettrice.
- 10.6 Les Transferts des Actions de la Société sont soumis au strict respect des stipulations du Pacte.
- 10.7 Tout Transfert des Actions effectué par un associé en violation des stipulations du Pacte sera réputé avoir été effectué en violation des présents statuts et sera donc nul conformément aux dispositions de l'article L. 227-15 du Code de commerce et ne sera pas retranscrit dans les registres de mouvement de titres et les comptes individuels de porteurs d'Actions de la Société.

ARTICLE 11 AGREMENT

- 11.1 Tout Transfert de Titres par un associé de la Société à un Tiers ou à un autre associé de la Société (le « **Cessionnaire** ») (à l'exception d'un Transfert Libre) avant le 16 novembre 2030 (exclu) est soumis à l'agrément préalable du Conseil de Surveillance dans les conditions prévues ci-dessous (l'« **Agrément** »).
- 11.2 Tout associé souhaitant Transférer (l'« **Associé Cédant** ») un ou plusieurs Titres (les « **Titres Concernés** ») à un ou plusieurs Cessionnaire(s) devra adresser une notification écrite (la « **Notification de Transfert** ») de son projet au Président et au Président du Conseil de Surveillance ; étant précisé que le Président du Conseil de Surveillance devra transmettre sans délai aux autres membres du Conseil de Surveillance la copie de la Notification de Transfert (ainsi que de tous documents reçus dans ce cadre, notamment la copie de l'offre du Cessionnaire).

11.3 La Notification de Transfert devra être accompagnée d'une copie de l'offre du Cessionnaire. L'offre du Cessionnaire devra être ferme, irrévocable, entièrement financée, et indiquer (i) le nombre et la nature des Titres Concernés, (ii) le prix offert pour l'ensemble des Titres Concernés (le « **Prix** »), les conditions de paiement et les modalités éventuelles d'ajustement ou de restitution de ce Prix, (iii) si le Cessionnaire potentiel est une personne physique, ses nom, prénom et adresse, (iv) si le Cessionnaire potentiel est une personne morale, ses dénomination, forme juridique, siège social, numéro d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés (ou son équivalent dans tout pays étranger), ainsi que les nom, prénom et adresse de ses représentants légaux et la liste des personnes qui en détiennent le contrôle ultime au sens des dispositions de l'article L. 233-3 du Code de Commerce.

11.4 Décision du Conseil de Surveillance

11.4.1 Dans un délai de dix (10) jours suivant la date de réception par le Président et le Président du Conseil de Surveillance de la Notification de Transfert, le Conseil de Surveillance devra être convoqué aux fins de statuer sur l'Agrément ou non du projet de Transfert qui lui est soumis. La décision est prise à la majorité simple des voix des membres du Conseil de Surveillance présents ou représentés à la réunion du Comité de Surveillance incluant nécessairement le vote favorable du Membre IF, n'a pas à être motivée et, en cas de refus, ne peut jamais donner lieu à une réclamation quelconque.

11.4.2 L'Associé Cédant sera informé par le Président ou le Président du Conseil de Surveillance de la décision du Conseil de Surveillance, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou lettre remise en main propre contre décharge.

11.4.3 En cas d'Agrément, le Transfert sera régularisé au profit du Cessionnaire proposé sur présentation de l'ordre de mouvement relatif au Transfert qui devra être remis à la Société dans les quinze (15) jours suivant la notification de la décision du Conseil de Surveillance. A défaut de réalisation du Transfert des Titres Concernés dans le délai de trente (30) jours, l'Associé Cédant sera réputé avoir renoncé audit Transfert et ne pourra se prévaloir de la décision d'Agrément.

11.5 Refus d'Agrément

11.5.1 En cas de refus d'Agrément, l'Associé Cédant ne pourra, à peine de nullité, procéder au Transfert projeté, et disposera d'un délai de huit (8) jours, à compter de la réception de la décision ou du défaut de réponse, pour indiquer au Président et au Président du Conseil de Surveillance par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, s'il renonce ou non à son projet de Transfert.

11.5.2 Dans le cas où l'Associé Cédant ne renoncerait pas à son projet de Transfert, le Conseil de Surveillance sera tenu, dans un délai de six (6) mois à compter de la notification du refus d'Agrément, de faire acquérir les Titres Concernés, au choix du Conseil de Surveillance, cette décision étant prise à la majorité simple des membres du Conseil de Surveillance présents ou représentés incluant nécessairement le vote favorable du Membre IF,

(i) (x) soit par un ou plusieurs associés désignés par le Conseil de Surveillance (dans la mesure où lesdits associés désignés souhaiteraient acquérir les Titres Concernés), (y) soit par la Société, (z) soit par un ou plusieurs Tiers agréés par le Conseil de Surveillance ; et

(ii) à un prix égal :

- (a) au moins élevé entre **(x)** le prix offert par le Cessionnaire et **(y)** la Valeur de Marché des Titres Concernés calculée à la date de la Notification de Transfert et payée **(1)** à hauteur d'un montant total d'un (1) euro à la date du Transfert des Titres Concernés et **(2)** à hauteur du solde dans les dix (10) Jours Ouvrés suivant la Sortie ; ou
- (b) au moins élevé entre **(x)** le prix offert par le Cessionnaire et **(y)** la Valeur de Marché des Titres Concernés calculée à la date de la Notification de Transfert et payée à la date du Transfert des Titres Concernés après application (que ce soit dans le cas (x) ou le cas (y)), de la décote suivante :
 - si la date du Transfert des Titres Concernés intervient avant 15 novembre 2026, une décote de 30% ;
 - si la date du Transfert des Titres Concernés intervient entre le 15 novembre 2026 (inclus) et le 15 novembre 2029 (exclus), une décote de 20% ;
 - si la date du Transfert des Titres Concernés intervient entre le 15 novembre 2029 (inclus) et le 15 novembre 2030 (inclus), une décote de 10%.

11.5.3 Lorsque les Titres Concernés sont rachetés par la Société, celle-ci est tenue de les céder dans un délai de six (6) mois ou de les annuler dans les conditions prévues par la loi.

11.5.4 Dans le cas où les Titres Concernés sont acquis par un/des associés ou par un (des) Tiers agréé(s) par le Conseil de Surveillance, le Président notifie à l'Associé Cédant les noms, prénoms et domicile ou dénomination sociale et siège social, selon le cas, du ou des acquéreurs.

11.5.5 Sous réserve du paiement de l'intégralité du prix visé à l'Article 11.5.2 à l'Associé Cédant, le Transfert au nom du ou des acquéreurs est régularisé d'office par inscription dans les registres de la Société du Transfert des Titres Concernés, sans qu'il soit besoin de la signature du titulaire des Titres.

11.5.6 Si la totalité des Titres Concernés n'a pas été achetée ou rachetée dans le délai de six (6) mois, à compter de la notification du refus d'Agrément, l'Associé Cédant peut céder la totalité des Titres Concernés au Cessionnaire identifié dans la Notification de Transfert.

ARTICLE 12 EXCLUSION

12.1 Principes

Tout associé autre que l'Investisseur pourra, en cas de survenance de l'évènement visé à l'Article 12.2 ci-après, être exclu du capital de la Société sur décision du Conseil de Surveillance à la majorité simple des voix de ses membres, sous réserve toutefois du respect de l'obligation d'information et de consultation prévue à l'Article 12.3 ci-dessous.

12.2 Cause d'exclusion

La procédure d'exclusion pourra être mise en œuvre à l'encontre d'un associé, selon les modalités exposées au présent Article 12, en cas d'absence ou de refus de Transfert de la totalité de ses Titres de la Société au Tiers acquéreur, dans le cadre de la mise en œuvre conformément aux stipulations du Pacte de l'Obligation de Cession (tel que ce terme est défini dans le Pacte) à la date de réalisation du Transfert des Titres de la Société.

12.3 Obligation d'information et de consultation – Mise en œuvre de la procédure d'exclusion

En cas de survenance de l'événement visé à l'Article 12.2 ci-dessus, le président du Conseil de Surveillance avisera l'associé concerné de la mise en œuvre de la procédure d'exclusion par lettre recommandée avec avis de réception (ou procédé équivalent en cas d'envoi à l'étranger), ou lettre remise en mains propres contre décharge et convoquera les membres du Conseil de Surveillance à une réunion, laquelle pourra se tenir au plus tôt le huitième (8ème) Jour Ouvré suivant la date d'envoi ou de remise en mains propres de la lettre de notification d'exclusion susvisée.

L'associé concerné (ou ses héritiers ou ayants droit) pourra dans les cinq (5) Jours Ouvrés suivant la date de réception ou la remise de la lettre de notification d'exclusion visée au paragraphe ci-dessus, transmettre au président du Conseil de Surveillance et aux membres du Conseil de Surveillance, par lettre recommandée avec avis de réception (ou procédé équivalent en cas d'envoi depuis ou à l'étranger), ses observations sur la procédure d'exclusion mise en œuvre à son encontre.

Il pourra également présenter ses observations lors de la réunion du Conseil de Surveillance susvisée.

La décision d'exclusion ou de maintien dans la Société de l'associé concerné en conséquence de la survenance d'une cause d'exclusion est prise par le Conseil de Surveillance à la majorité simple des voix de ses membres disposant du droit de vote présents ou représentés.

En cas d'exclusion, celle-ci prendra effet à la date de la réunion du Conseil de Surveillance susvisée.

L'exclusion ou le maintien dans la Société de l'associé concerné (ou de ses héritiers ou ayants droit) par la décision d'exclusion ou de maintien sera confirmé à l'associé concerné (ou à ses héritiers ou ayants droit) par l'envoi par le Président du Conseil de Surveillance par lettre recommandée avec avis de réception (ou procédé équivalent en cas d'envoi à l'étranger), ou remise en mains propres contre décharge, de la copie certifiée conforme de l'extrait de la décision du Conseil de Surveillance se prononçant sur son exclusion ou son maintien.

12.4 Rachat des Actions de la Société de l'associé exclu

Le Transfert de propriété des Titres de la Société détenus par l'associé exclu au bénéfice du Tiers acquéreur ou toute personne physique ou Entité qu'il se substituerait, interviendra automatiquement, même sans production d'un ordre de mouvement signé de l'associé exclu, à la date de la réunion du Conseil de Surveillance susvisée ayant prononcé l'exclusion, ce que chaque associé accepte expressément et reconnaît comme étant une condition déterminante de son admission au capital de la Société. Le Président, le Directeur Général ou le président du Conseil de Surveillance procédera, à la date de la réunion du Conseil de Surveillance susvisée, à l'inscription du Transfert dans les registres des mouvements de titres de la Société et les comptes individuels, à la condition toutefois que le prix dû à l'associé exclu au titre du rachat de ses Titres ait été payé conformément aux stipulations qui suivent.

L'associé exclu aura droit, au titre du rachat de ses Actions, à un prix pour la totalité des Titres de l'associé exclu égal à 80% du prix des Titres retenu dans le cadre de la Sortie, minoré des frais engagés par la Société dans le cadre de la procédure d'exclusion.

Ce prix sera payé par le Tiers acquéreur ou toute personne physique ou Entité qu'il se substituerait à la date de réalisation du Transfert des Titres au Tiers acquéreur, ou à toute personne physique ou Entité qu'il se substituerait, et sera réglé par le Tiers Acquéreur Total, ou toute personne physique ou Entité qu'il se substituerait, par chèque de banque, ou par virement bancaire sur tout compte de l'associé exclu dont les coordonnées sont connues de la Société ou, à défaut, sur tout compte séquestre ou compte ouvert auprès d'un huissier ou d'un notaire. Dans tous les cas, ce paiement sera notifié par la Société à l'associé exclu.

A compter de la date d'effet de son exclusion (telle que déterminée à l'Article 12.3 ci-dessus), et conformément à l'article L. 227-6 du Code de commerce, l'associé exclu sera privé de l'ensemble de ses droits non pécuniaires dans la Société.

ARTICLE 13 DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHÉS AUX ACTIONS – AVANTAGES PARTICULIERS

13.1 Stipulations communes aux Actions

- 13.1.1 Chaque Action donne droit à une quotité, proportionnelle au nombre et à la valeur nominale des Actions existantes, de l'actif social, des bénéfices, des réserves ou du boni de liquidation, sous réserve des droits particuliers attachés aux Actions de Préférence tels que prévus à l'Article 13.3 (*Stipulations propres aux Actions de Préférence*), à l'Article 24 (*Affectation des résultats*) et à l'Article 26 (*Dissolution – Liquidation*).
- 13.1.2 Sous réserve des droits particuliers attachés à l'ADP G tels que prévus à l'Article 13.3 (*Stipulations propres aux Actions de Préférence*), à chaque Action est attaché un droit de vote.
- 13.1.3 Sauf stipulation expresse contraire des présents statuts, les droits et obligations attachés aux Actions suivent le titre dans quelque main qu'il passe.
- 13.1.4 Les associés ne supportent les pertes et ne sont responsables du passif social qu'à concurrence de leurs apports.
- 13.1.5 La propriété d'une Action emporte de plein droit adhésion aux présents statuts et aux décisions de la collectivité des associés ou de l'associé unique.
- 13.1.6 Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder un certain nombre d'Actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires d'Actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis, ne pourront exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente d'Actions nécessaires.

13.2 Droit préférentiel de souscription

- 13.2.1 En cas d'augmentation de capital en numéraire, ou d'émission de valeurs mobilières donnant droit à des actions par conversion, échange, exercice d'un bon ou de tout autre manière, et sauf suppression de ce droit décidée par la collectivité des associés conformément à la loi, aux statuts de la Société et au Pacte, les ADP A et les ADP C ont, comme les Actions Ordinaires, proportionnellement à leur quote-part dans le capital constitué par toutes les Actions Ordinaires, les ADP A et les ADP C un droit de préférence à la souscription des titres concernés.
- 13.2.2 Les ADP B et les ADP G ne bénéficieront pas de droit préférentiel de souscription.

13.3 Stipulations propres aux Actions de Préférence

13.3.1 Les Actions de Préférence sont des actions de préférence au sens de l'article L. 228-11 du Code de commerce.

13.3.2 Les ADP A

Les ADP A donnent droit, en plus du Montant de Référence, à un montant prioritaire, cumulatif et exclusif, égal au Montant Prioritaire A (tel que ce terme est défini en Annexe 4), dans les Sommes Distribuées (tel que ce terme est défini ci-après) dans les conditions visées à l'Article 24 (*Affectation des résultats*) et l'Actif Net de Liquidation (tel que ce terme est défini ci-après) de la Société dans les conditions visées à l'Article 26 (*Dissolution – Liquidation*) des présents statuts, à l'exclusion de tout autre montant de Sommes Distribuées ou d'Actif Net de Liquidation.

En cas d'Introduction en Bourse (tel que défini ci-après), les ADP A seront automatiquement converties en Actions Ordinaires dans les conditions prévues à l'Article 24 (*Conversion des Actions de Préférence en cas d'Introduction en Bourse*).

13.3.3 Les ADP B

Les ADP B donnent droit à une quote-part spécifique dans les Sommes Distribuées (tel que ce terme est défini ci-après) dans les conditions visées à l'Article 24 (*Affectation des résultats*) et dans l'Actif Net de Liquidation de la Société désignée le « Montant ADP B », dans les conditions visées à l'Article 26 (*Dissolution – Liquidation*) des présents statuts, à l'exclusion de tout autre montant de distributions ou d'Actif Net de Liquidation. Jusqu'à la survenance d'une Sortie, les ADP B ne donneront à leurs porteurs aucun droit financier, en particulier sur les Sommes Distribuées.

En cas d'Introduction en Bourse (tel que défini ci-après), les ADP B seront automatiquement converties en Actions Ordinaires dans les conditions prévues à l'Article 25 (*Conversion des Actions de Préférence en cas d'Introduction en Bourse*).

13.3.4 Les ADP C

Les ADP C donnent droit à une quote-part spécifique dans les Sommes Distribuées (tel que ce terme est défini ci-après) dans les conditions visées à l'Article 24 (*Affectation des résultats*) et dans l'Actif Net de Liquidation de la Société désignée le « Montant ADP C », déterminé conformément à l'Article 26 (*Dissolution – Liquidation*) des présents statuts, à l'exclusion de tout autre montant de Sommes Distribuées ou d'Actif Net de Liquidation (tel que défini ci-après).

En cas d'Introduction en Bourse (tel que défini ci-après), les ADP C seront automatiquement converties en Actions Ordinaires dans les conditions prévues à l'Article 25 (*Conversion des Actions de Préférence en cas d'Introduction en Bourse*).

13.3.5 L'ADP G

L'ADP G donne à son titulaire, avec l'ensemble des autres Actions qu'il détient, 50,01 % des droits de vote dans toutes les décisions de la collectivité des associés de la Société à l'exception de l'hypothèse dans laquelle le titulaire de l'ADP G (avec ses Affiliés) ne détiendrait plus le plus grand nombre d'ADP C émises par la Société auquel cas, l'ADP G ne donnera qu'un seul droit de vote. L'ADP G sera automatiquement convertie en une (1) ADP C dans les cas suivants :

- en cas de cessation de ses fonctions de Président par le Fondateur A ou une de ses Holding Personnelle, pour quelque raison que ce soit ;
- en cas de Transfert de l'ADP G par son titulaire à toute autre Personne que le Fondateur A ou une de ses Holdings Personnelles ;
- en cas de décès du Fondateur A.

En application de l'article R. 228-20 du Code de commerce, la conversion de l'ADP G intervenant au cours d'un exercice donne lieu à l'établissement des rapports complémentaires du président de la Société et des commissaires aux comptes prévus à l'article R. 228-18 du Code de commerce. Ces rapports sont établis à l'initiative du président de la Société et mis à disposition des associés au siège social de la Société, à tout moment à compter de la survenance de cette conversion et au plus tard lors de l'établissement du rapport de gestion annuel du président de la Société au titre de l'exercice au cours duquel la conversion est intervenue.

L'ADP C issue de la conversion de l'ADP G portera jouissance à compter de la date de conversion, sera entièrement assimilée aux ADP C anciennes à compter de cette date et jouira des mêmes droits et sera soumise à toutes les dispositions des statuts et aux décisions des assemblées générales.

Le Président pourra constater la réalisation de la conversion de l'ADP G en ADP C et modifier les statuts de la Société en conséquence

En cas d'Introduction en Bourse (tel que défini ci-après), l'ADP G sera automatiquement convertie en Action Ordinaire dans les conditions prévues à l'Article 25 (*Conversion des Actions de Préférence en cas d'Introduction en Bourse*).

13.4 Autorisations particulières

- 13.4.1 La Société pourra modifier sa forme ou son objet, sans qu'il soit nécessaire de consulter les titulaires d'Actions de Préférence sous réserve de l'accord préalable du Conseil de Surveillance statuant à la Majorité Qualifiée.
- 13.4.2 De même, sous réserve de prendre les dispositions nécessaires au maintien des droits des titulaires d'Actions de Préférence dans les conditions définies à l'article L. 228-99 du Code de Commerce, la Société pourra, sous réserve de l'accord préalable du Conseil de Surveillance statuant à la Majorité Qualifiée, sans qu'il soit nécessaire de consulter les titulaires d'Actions de Préférence, modifier les règles de répartition de ses bénéfices, amortir son capital et créer des actions de préférence.

TITRE IV

PRINCIPE D'ADMINISTRATION DE LA SOCIÉTÉ – PRÉSIDENT – DIRECTEURS GÉNÉRAUX – CONSEIL DE SURVEILLANCE – CONVENTIONS RÉGLEMENTÉES – COMMISSAIRES AUX COMPTES

ARTICLE 14 PRINCIPE D'ADMINISTRATION DE LA SOCIÉTÉ

- 14.1 La gestion de la Société est confiée au Président (tel que défini ci-après), assisté, le cas échéant, d'un ou plusieurs directeur(s) général(aux), agissant sous le contrôle du Conseil de Surveillance (tel que ce terme est défini ci-après).

- 14.2** La Société est représentée à l'égard des tiers par le Président assisté, le cas échéant, du ou des directeur(s) général(aux) pouvant également représenter la Société à l'égard des tiers.

ARTICLE 15 PRÉSIDENT

15.1 Nomination et révocation du Président

- 15.1.1 La Société est représentée, gérée et administrée par un président qui est une personne physique ou morale, de nationalité française ou étrangère, associée ou non de la Société (le « **Président** »).
- 15.1.2 La personne morale Président est obligatoirement représentée par l'un de ses représentants légaux. Lorsqu'une personne morale est nommée Président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.
- 15.1.3 Le Président est désigné par décision du Conseil de Surveillance conformément aux stipulations du Pacte.
- 15.1.4 A moins qu'il n'en soit décidé autrement dans la décision de nomination, le Président est nommé pour une durée indéterminée.
- 15.1.5 Les fonctions du Président prennent fin par le décès, l'incapacité, la faillite personnelle ou l'interdiction de gérer, la démission ou la révocation de l'intéressé.
- 15.1.6 Le Président de la Société peut être révoqué conformément aux stipulations du Pacte.
- 15.1.7 Aucun dommage-intérêt, ni aucune indemnité ne sera dû en cas de cessation du mandat de Président y compris du fait d'une révocation, sauf stipulation spécifique prévue, le cas échéant, dans le contrat de mandat social du Président.
- 15.1.8 La rémunération du Président est fixée conformément aux stipulations du Pacte. Le Président a droit en outre au remboursement des frais engagés dans l'exercice de ses fonctions, sur justificatifs.

15.2 Pouvoirs du Président

- 15.2.1 Le Président représente la Société à l'égard des tiers et il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société, dans la limite de l'objet social.
- 15.2.2 Les pouvoirs du Président sont limités par les dispositions légales ou statutaires qui donnent compétence à l'associé unique ou à la collectivité des associés ou au Conseil de Surveillance.
- 15.2.3 Conformément à l'Article 17.2.3 des présents statuts, le Président ne peut prendre l'une quelconque des Décisions Stratégiques ou des Décisions Importantes sans l'autorisation préalable du Conseil de Surveillance.
- 15.2.4 Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

- 15.2.5 Le Président peut, sous sa responsabilité, donner toutes délégations de pouvoir à toutes personnes physiques ou morales de son choix, associées ou non de la Société, pour un ou plusieurs objets déterminés, et doit prendre, à cet égard, toutes mesures nécessaires pour que soit respecté l'ensemble des stipulations des présents statuts.

ARTICLE 16 DIRECTEURS GÉNÉRAUX

16.1 Nomination et révocation du Directeur Généraux

- 16.1.1 Le Président peut être assisté d'une ou plusieurs personnes physiques ou morales, associés ou non, portant le titre de directeur général (le « **Directeur Général** » ou les « **Directeurs Généraux** »).
- 16.1.2 La personne morale Directeur Général est représentée par son représentant légal. Lorsqu'une personne morale est nommée Directeur Général, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Directeur Général en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.
- 16.1.3 Si la personne morale révoque le mandat de son représentant permanent, elle est tenue de notifier cette révocation à la Société, sans délai, par lettre recommandée, ainsi que l'identité de son nouveau représentant permanent. Il en est de même en cas de démission, décès ou empêchement prolongé du représentant permanent.
- 16.1.4 Chaque Directeur Général est désigné conformément aux stipulations du Pacte.
- 16.1.5 A moins qu'il n'en soit décidé autrement dans la décision de nomination, chaque Directeur Général est nommé pour une durée indéterminée.
- 16.1.6 Les fonctions d'un Directeur Général prennent fin par le décès, l'incapacité, la faillite personnelle ou l'interdiction de gérer, la démission ou la révocation de l'intéressé.
- 16.1.7 Chaque Directeur Général peut être révoqué conformément aux stipulations du Pacte.
- 16.1.8 Aucun dommage-intérêt, ni aucune indemnité ne sera dû en cas de cessation du mandat de Directeur Général y compris du fait d'une révocation, sauf stipulation spécifique prévue, le cas échéant, dans le contrat de mandat social du Directeur Général.
- 16.1.9 La rémunération de chaque Directeur Général est fixée conformément aux stipulations du Pacte. Chaque Directeur Général a droit en outre au remboursement des frais engagés dans l'exercice de ses fonctions, sur justificatifs.
- 16.1.10 En cas de décès, démission ou empêchement du Président, chacun des Directeurs Généraux en fonction, le cas échéant, conserve ses fonctions et attributions, sans préjudice des stipulations du Pacte.

16.2 Pouvoirs des Directeurs Généraux

- 16.2.1 Le Directeur Général dispose des mêmes pouvoirs que le Président, représente la Société à l'égard des tiers et il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société, dans la limite de l'objet social.
- 16.2.2 Les pouvoirs du Directeur Général sont limités par les dispositions légales ou statutaires qui donnent compétence à l'associé unique ou à la collectivité des associés ou au Conseil de Surveillance.

- 16.2.3 Conformément à l'Article 17.2.3 des présents statuts, le Directeur Général ne peut prendre l'une quelconque des Décisions Stratégiques ou des Décisions Importantes sans l'autorisation préalable du Conseil de Surveillance.
- 16.2.4 Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du Directeur Général qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.
- 16.2.5 Le Directeur Général peut, sous sa responsabilité, donner toutes délégations de pouvoir à toutes personnes physiques ou morales de son choix, associées ou non de la Société, pour un ou plusieurs objets déterminés, et doit prendre, à cet égard, toutes mesures nécessaires pour que soit respecté l'ensemble des stipulations des présents statuts.

ARTICLE 17 CONSEIL DE SURVEILLANCE

17.1 Composition du Conseil de Surveillance

- 17.1.1 Il est institué un Conseil de Surveillance qui constitue un organe collectif de contrôle permanent de la direction et de la gestion de la Société par le Président et les Directeurs Généraux (le « **Conseil de Surveillance** »).
- 17.1.2 Le Conseil de Surveillance est composé au maximum de quatre (4) membres, personnes physiques ou personnes morales, associés ou non associés, désignés conformément aux stipulations du Pacte.
- 17.1.3 Les personnes morales nommées au Conseil de Surveillance ont la faculté, si elles le souhaitent, de désigner un représentant permanent qui est soumis aux mêmes conditions et obligations que s'il était membre du Conseil de Surveillance en son nom propre. Lorsque la personne morale révoque le mandat de son représentant permanent, elle est tenue de pourvoir en même temps à son remplacement. Il en est de même en cas de décès ou de démission du représentant permanent.
- 17.1.4 A moins qu'il n'en soit décidé autrement dans la décision de nomination, les membres du Conseil de Surveillance sont nommés pour une durée indéterminée.
- 17.1.5 Le Conseil de Surveillance élit le président du Conseil de Surveillance qui est notamment chargé d'en diriger les débats, conformément aux stipulations du Pacte.
- 17.1.6 Le mandat de chaque membre du Conseil de Surveillance prendra fin conformément aux stipulations du Pacte.
- 17.1.7 A l'exception du Membre Indépendant, le cas échéant, les autres membres ne perçoivent aucune rémunération au titre de leurs fonctions de membres du Conseil de Surveillance.
- 17.1.8 Chaque membre du Conseil de Surveillance a droit au remboursement des frais engagés dans l'exercice de ses fonctions, sur justificatifs.
- 17.1.9 Les membres du Conseil de Surveillance sont soumis aux règles de discrétion et de confidentialité prévues par le Pacte.

17.2 Missions du Comité de Surveillance

- 17.2.1 Le Conseil de Surveillance exerce le contrôle de la gestion de la Société et de ses filiales par le Président, et le ou les éventuels Directeurs Généraux. Il assure le suivi des orientations stratégiques de la Société ainsi que des autres sociétés du Groupe et veille à leur mise en œuvre.
- 17.2.2 Le Conseil de Surveillance statue sur les demandes d'autorisation préalable des Décisions Importantes listées en Annexe 2 et des Décisions Stratégiques listées en Annexe 1 qui lui sont soumises conformément aux stipulations du Pacte.
- 17.2.3 Le Président et le ou les Directeurs Généraux, ne pourront prendre aucune Décision Stratégique ou Décision Importante, et devront prendre les mesures nécessaires pour que les autres dirigeants et cadres des sociétés du Groupe soient informés des stipulations des présents statuts relatives aux dites Décisions Stratégiques et Décisions Importantes et ne prennent aucune Décision Stratégique ou Décision Importante sans avoir obtenu, au préalable, l'autorisation du Conseil de Surveillance.

17.3 Organisation et fonctionnement du Conseil de Surveillance

- 17.3.1 Sans préjudice des stipulations du Pacte, le Conseil de Surveillance se réunira sur convocation du président du Conseil de Surveillance, de l'un de ses membres, du Président ou des Directeurs Généraux, aussi souvent que l'intérêt du Groupe l'exige et notamment en vue de statuer sur les décisions nécessitant son approbation préalable, et, sauf accord contraire de tous les membres du Conseil de Surveillance, au moins une fois par trimestre.
- 17.3.2 La convocation, qui devra obligatoirement comporter l'ordre du jour de la réunion et le texte des décisions soumises au vote des membres du Conseil de Surveillance, devra être adressée aux membres du Conseil de Surveillance par tous moyens écrits (y compris par courrier électronique sous réserve de l'obtention d'un accusé de réception) au moins cinq (5) jours avant la date de la réunion. Il pourra être dérogé à ce délai (i) en cas de renonciation unanime des membres du Conseil de Surveillance à s'en prévaloir ou (ii) si tous les membres du Comité de Surveillance sont présents ou représentés à la réunion du Conseil de Surveillance.
- 17.3.3 A l'initiative de l'auteur de la convocation, les réunions du Conseil de Surveillance pourront être tenues physiquement en tout lieu indiqué sur la convocation et/ou par visioconférence, téléconférence ou tout autre moyen de communication permettant l'identification des membres et garantissant leur participation effective. Les membres participant au Conseil de Surveillance par des moyens de visioconférence ou de télécommunication sont réputés présents pour les calculs de quorum et de majorité. Les décisions du Conseil de Surveillance peuvent également être prises par consultation écrite (y compris par email) ou par acte sous seing privé.
- 17.3.4 Tout membre du Conseil de Surveillance peut se faire représenter à la réunion conformément aux stipulations du Pacte. Le mandat doit être donné par tout moyen écrit (même par courriel).
- 17.3.5 Le Conseil de Surveillance ne délibère valablement que si la moitié des membres du Conseil de Surveillance au moins sont présents ou représentés et conformément aux conditions de quorum stipulées dans le Pacte.
- 17.3.6 Les séances sont présidées par le président du Conseil de Surveillance. En cas d'absence, le Conseil de Surveillance désigne le président de séance en son sein.
- 17.3.7 Les décisions du Conseil de Surveillance sont prises dans les conditions de majorité prévues au Pacte et dans les présents Statuts.

- 17.3.8 Chaque membre du Comité de Surveillance disposera du nombre de voix qui lui est attribué conformément aux stipulations du Pacte.
- 17.3.9 Les décisions du Conseil de Surveillance peuvent être prises, en l'absence de réunion, par un acte qui constate le consentement unanime de ses membres.
- 17.3.10 Les délibérations du Conseil de Surveillance sont constatées par des procès-verbaux signés par deux de ses membres conformément aux stipulations du Pacte. Elles sont répertoriées chronologiquement dans un registre ouvert à cet effet.

ARTICLE 18 CONVENTIONS RÉGLEMENTÉES

- 18.1 Le commissaire aux comptes ou, s'il n'en a pas été désigné, le Président, présente aux associés ou à l'associé unique un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10% ou, s'il s'agit d'une société actionnaire, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce.
- 18.2 Les associés statuent sur ce rapport.
- 18.3 Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et, éventuellement, pour le Président et les autres dirigeants, d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.
- 18.4 Par dérogation aux dispositions du premier alinéa, lorsque la Société ne comprend qu'un seul associé, il est seulement fait mention au registre des décisions, des conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la Société et son dirigeant, son associé unique ou, s'il s'agit d'une société actionnaire, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce.

ARTICLE 19 COMMISSAIRES AUX COMPTES

- 19.1 Un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires peuvent être désignés par décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés et, le cas échéant, exercent leur mission de contrôle conformément à la loi.
- 19.2 Lorsque les dispositions légales et/ou les stipulations des présents statuts imposent la consultation du ou des commissaires aux comptes, s'il en a été nommé, ce ou ces derniers sont convoqués et consultés conformément aux dispositions applicables aux assemblées des associés.

ARTICLE 20 REPRÉSENTATION SOCIALE

- 20.1 Les membres de la délégation du personnel du comité social et économique, s'il en existe un, exercent les droits prévus par les articles L. 2312-72 et suivants du code du travail auprès du Président.

TITRE V

MODALITES DES DÉCISIONS DES ASSOCIÉS – ASSEMBLEES SPECIALES

ARTICLE 21 DÉCISIONS DES ASSOCIÉS

21.1 Compétence des associés

Outre les pouvoirs relevant exclusivement de la compétence de l'associé unique ou de la collectivité des associés du fait de la loi ou des présents statuts, relèvent également de leur compétence :

- (i) toute modification des statuts (autre que le transfert du siège social dans le même département ou un département limitrophe) et toute décision impliquant, immédiatement ou à terme, une modification des statuts de la Société ;
- (ii) la désignation du ou des commissaires aux comptes et leur révocation, le cas échéant ;
- (iii) la distribution de dividendes, réserves ou primes ;
- (iv) toute décision d'augmentation, d'amortissement ou de réduction du capital social de la Société et toute émission de valeurs mobilières donnant accès ou non au capital de la Société ;
- (v) toute opération de fusion ou de scission à laquelle la Société est partie ;
- (vi) toute décision de dissolution anticipée ou de prorogation de la Société ;
- (vii) toute transformation de la Société en société d'une autre forme ;
- (viii) toute stipulation d'avantages particuliers ; et
- (ix) tout changement de nationalité de la Société.

21.2 Convocation des associés

En cas de pluralité d'associés, la collectivité des associés de la Société sera consultée sur convocation (i) du Président de la Société, (ii) du Directeur Général de la Société, (iii) du président du Conseil de Surveillance ou (iii) du Membre IF.

Lorsque la Société ne comporte qu'un seul associé, celui-ci peut être consulté à l'initiative du Président ou du Directeur Général ou prendre des décisions de sa propre initiative.

21.3 Décisions en cas de pluralité d'associés

Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre de ses actions, sur simple justification de son identité, dès lors que ses titres sont inscrits en compte à son nom. Un associé peut se faire représenter par un autre associé justifiant d'un mandat. Tout mandataire peut détenir un nombre de mandat illimité mais ne peut en aucun cas se substituer une autre personne.

Tous moyens de communication peuvent être utilisés dans l'expression des décisions.

Tout décision des associés pourra prévoir la date à laquelle elle prendra effet et/ou les conditions de sa prise d'effet.

Les décisions collectives des associés sont prises, au choix de l'auteur de la convocation, au moyen (i) d'une assemblée générale (y compris par visioconférence), (ii) d'un vote par correspondance, ou (iii) d'un acte exprimant le consentement de tous les associés.

21.3.1 Consultation en assemblée

En cas de consultation en assemblée, la convocation est faite par tous moyens huit (8) jours calendaires au moins avant la date de la réunion (sauf en cas d'urgence dictant un préavis plus court).

La convocation indique l'ordre du jour, le lieu, la date et l'heure de l'assemblée, contient le texte des résolutions et tous documents nécessaires à l'information des associés y sont joints (ou sont mis à disposition des associés au siège de la Société). L'assemblée peut valablement délibérer sans que le délai de convocation n'ait été respecté si (i) tous les associés donnent leur accord écrit (y compris par courrier électronique) ou (ii) tous les associés sont présents ou représentés.

L'assemblée est présidée par le Président. À défaut, l'assemblée élit son président.

À chaque assemblée est tenue une feuille de présence et il est dressé un procès-verbal de la réunion, signé par le président de séance.

L'auteur de la consultation peut consulter les associés en les réunissant en assemblée, étant entendu que ladite assemblée pourra être réunie par visio-conférence, téléconférence ou tout autre moyen de communication.

21.3.2 Consultation par correspondance

En cas de consultation par correspondance, le texte des résolutions proposées, un bulletin de vote ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à chacun par tous moyens à la dernière adresse notifiée à la Société par l'associé ou, à défaut, à l'adresse indiquée à la Société au moment de la constitution de la Société pour les associés initiaux ou à l'occasion de la procédure d'acquisition d'actions ou d'augmentation du capital en cas d'entrée d'un nouvel associé au cours de la vie sociale.

Les associés dont le vote n'est pas reçu par la Société dans un délai de huit (8) jours à compter de l'envoi des projets de résolutions sont considérés comme ayant refusé chacune des résolutions soumises à consultation. Le vote peut être émis par tous moyens.

La consultation est mentionnée dans un procès-verbal établi par le Président sur lequel est portée la réponse de chaque associé à la consultation.

21.3.3 Décisions établies par un acte

Les associés peuvent également être consultés par la signature d'un acte, ou de plusieurs actes rigoureusement identiques, signé par l'ensemble des associés ayant un droit de vote, avec mention de la communication préalable, s'il y a lieu, des documents nécessaires ou sur lesquels porte la décision.

21.4 Quorum et majorité nécessaires aux prises de décisions collectives

Les décisions de la collectivité des associés ne sont valablement prises, (i) sur 1^{ère} convocation, que si les associés présents ou représentés ou participant au vote par correspondance détiennent au moins 75% des droits de vote attachés à l'ensemble des Actions composant le capital de la Société (étant précisé qu'il ne sera pas tenu compte pour la détermination de ce quorum des droits de vote attachés à l'ADP G) et (ii) sur 2^e convocation, que si les associés présents ou représentés ou participant au vote par correspondance détiennent au moins la majorité simple des droits de vote attachés à l'ensemble des Actions composant le capital de la Société.

Les décisions de la collectivité des associés sont adoptées, selon les modalités prévues à l'Article 21.3 ci-avant, à la majorité simple des droits de vote des associés présents ou représentés, sauf dans les cas où l'unanimité est exigée par une disposition légale impérative et après, le cas échéant, autorisation préalable du Comité de Surveillance lorsque cette autorisation est prévue à l'Article 17.2.2 et dans le Pacte.

21.5 Décisions en cas d'associé unique

Lorsque la Société ne compte qu'un seul associé, l'associé unique exerce les pouvoirs dévolus aux associés par la loi ou certaines des dispositions des présents statuts.

Les décisions sont prises personnellement par l'associé unique par la signature d'un procès-verbal de décision. Il ne peut pas déléguer ses pouvoirs à un tiers.

21.6 Procès-verbaux

Les procès-verbaux des décisions collectives des associés ou de l'associé unique sont reportés sur un registre spécial, coté et paraphé. Ces procès-verbaux sont signés par le Président ou le Directeur Général. Les copies ou extraits de ces procès-verbaux à produire en justice ou ailleurs sont valablement certifiés par le Président ou le Directeur Général.

21.7 Droit de communication et d'information

Pour toutes les décisions de l'associé unique ou de la collectivité des associés où les dispositions légales imposent que le Président et/ou le ou les commissaires aux comptes établissent un ou plusieurs rapports, le Président devra communiquer ou mettre à la disposition des associés ou de l'associé unique, au plus tard concomitamment à la communication des projets de résolutions en cas de consultation en assemblée ou par correspondance ou, en cas de décision par établissement d'un acte, du procès-verbal de décision devant être signé par l'associé unique ou les associés, le ou les rapports du Président et/ou, s'il en a été nommé, du ou des commissaires aux comptes.

ARTICLE 22 ASSEMBLEES SPECIALES

22.1 Les assemblées spéciales réunissent les titulaires d'Actions d'une catégorie déterminée. La décision collective des associés de modifier les droits relatifs à une catégorie d'Actions n'est définitive qu'après approbation de l'assemblée spéciale des actionnaires de cette catégorie.

22.2 Il est précisé que toute émission, rachat ou annulation d'actions de préférence d'une catégorie existante conformément aux présents statuts ne constitue pas une modification des droits relatifs aux actions de préférence de la catégorie considérée ou de l'une quelconque des autres catégories.

- 22.3** Sauf disposition contraire des présents statuts, l'assemblée spéciale des titulaires de chaque catégorie d'Actions de Préférence délibère et statue dans les conditions de quorum prévues à l'article L. 225-99 du Code de commerce, et à la majorité simple des voix dont disposent les associés présents ou représentés. Les modalités de consultation des assemblées spéciales seront identiques à celles applicables à la collectivité des associés en application des présents statuts.

TITRE VI

EXERCICE SOCIAL – AFFECTATION DES RÉSULTATS – RACHAT DES ACTIONS DE PRÉFÉRENCE – CONVERSION DES ACTIONS DE PRÉFÉRENCE – DISSOLUTION – LIQUIDATION – CONTESTATIONS

ARTICLE 23 EXERCICE SOCIAL

Le premier exercice social commencera le jour de l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés et sera clos le 31 décembre 2023. Les exercices suivants commenceront le 1^{er} janvier de chaque année et clôtureront le 31 décembre de la même année.

ARTICLE 24 AFFECTATION DES RÉSULTATS

- 24.1** Le compte de résultat récapitule les produits et charges de l'exercice et fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice de l'exercice.
- 24.2** Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent (5%) au moins pour être affectés à la réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve légale atteint le dixième du capital social ; il retrouve son caractère obligatoire lorsque, pour une raison quelconque, la réserve légale est descendue en dessous de ce dixième.
- 24.3** Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve, et augmenté s'il y a lieu du report bénéficiaire antérieur (le « **Bénéfice Distribuable** »).
- 24.4** La collectivité des associés ou l'associé unique peut décider d'affecter tout ou partie du Bénéfice Distribuable à la dotation de réserves facultatives ordinaires ou extraordinaires, de le reporter à nouveau ou de le distribuer entre tous les associés dans les conditions ci-après.
- 24.5** En outre, l'associé unique ou la collectivité des associés peut décider la mise en distribution les sommes prélevées sur les réserves dont il/elle a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués (ci-après définies, avec le Bénéfice Distribuable, les « **Sommes Distribuées** »). Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le Bénéfice Distribuable de l'exercice.
- 24.6** Il est convenu que, jusqu'à la survenance d'une Sortie, les ADP B ne donneront à leurs porteurs aucun droit financier, en particulier sur les Sommes Distribuées. En conséquence, préalablement à une Sortie, les Sommes Distribuées, s'il en existe, seront réparties entre les titulaires d'Actions Ordinaires, d'ADP A, d'ADP C et d'ADP G dans l'ordre de priorité suivant :

- (i) avant toute autre distribution, il sera versé à chaque titulaire d'ADP A, au titre de chaque ADP A qu'il détient, un montant égal à la somme (x) du Montant Prioritaire A (calculé à la date de décision de la distribution) et (y) du Montant de Référence de l'ADP A concernée ; étant précisé que si les Sommes Distribuées sont inférieures au cumul de la somme (aa) des Montants Prioritaires A attribuables à toutes les ADP A et (bb) des Montants de Référence des ADP A, les Sommes Distribuées seront réparties entre les titulaires d'ADP A proportionnellement au nombre d'ADP A détenues par chacun d'eux et s'imputeront en priorité sur les Montants Prioritaires A non versés au titre de la Période de Référence en cours, puis sur les Montants Prioritaires A non versés au titre des Périodes de Référence précédentes, et enfin sur le Montant de Référence des ADP A et étant par ailleurs précisé que, en cas d'émission de nouvelles ADP A après l'émission de la première ADP A, le Montant Prioritaire A et le Montant de Référence de chacune des sous-catégories d'ADP A sera déterminée conformément aux stipulations de l'Annexe 4 et que les Sommes Distribuées seront réparties conformément aux règles visées ci-avant, proportionnellement au nombre d'ADP A de chaque catégorie détenues par chaque titulaire d'ADP A ; puis
- (ii) après les distributions visées au paragraphe (i) ci-dessus, le solde des Sommes Distribuées sera réparti entre les titulaires d'Actions Ordinaires, d'ADP C et d'ADP G proportionnellement au nombre d'Actions Ordinaires, d'ADP C et d'ADP G détenues par chacun ; étant précisé que le montant alloué à chaque Action Ordinaire, chaque ADP C et à l'ADP G sera identique.

24.7 Par exception à ce qui précède, à compter de la survenance d'une Sortie, il est prélevé sur les Sommes Distribuées les montants suivants, dans l'ordre de priorité suivant :

- (i) avant toute autre distribution, il sera versé à chaque titulaire d'ADP A, au titre de chaque ADP A qu'il détient, un montant égal à la somme (x) du Montant Prioritaire A (calculé à la date de décision de la distribution) et (y) du Montant de Référence de l'ADP A concernée ; étant précisé que si les Sommes Distribuées sont inférieures au cumul de la somme (aa) des Montants Prioritaires A attribuables à toutes les ADP A et (bb) des Montants de Référence des ADP A, les Sommes Distribuées seront réparties entre les titulaires d'ADP A proportionnellement au nombre d'ADP A détenues par chacun d'eux et s'imputeront en priorité sur les Montants Prioritaires A non versés au titre de la Période de Référence en cours, puis sur les Montants Prioritaires A non versés au titre des Périodes de Référence précédentes, et enfin sur le Montant de Référence des ADP A et étant par ailleurs précisé que, en cas d'émission de nouvelles ADP A après l'émission de la première ADP A, le Montant Prioritaire A et le Montant de Référence de chacune des sous-catégories d'ADP A sera déterminée conformément aux stipulations de l'Annexe 4 et que les Sommes Distribuées seront réparties conformément aux règles visées ci-avant, proportionnellement au nombre d'ADP A de chaque catégorie détenues par chaque titulaire d'ADP A ; puis
- (ii) après les distributions visées au paragraphe (i) ci-dessus, le solde des Sommes Distribuées, s'il en existe, sera réparti entre les titulaires d'Actions Ordinaires, d'ADP B, d'ADP C et d'ADP G, sans priorité entre eux et par application des règles suivantes :
 - (a) le Montant ADP B sera versé aux titulaires d'ADP B proportionnellement au nombre d'ADP B détenues par chacun d'eux ; étant précisé que lorsque chaque ADP B aura perçu un montant égal au Montant Unitaire ADP B, alors les ADP B ne bénéficieront plus d'aucun droit financier supplémentaire ;
 - (b) le Montant ADP C sera versé aux titulaires d'ADP C proportionnellement au nombre d'ADP C détenues par chacun d'eux ; et

- (c) le solde des Sommes Distribuées, après allocation du Montant ADP B aux ADP B et du Montant ADP C aux ADP C sera réparti entre les titulaires d'Actions Ordinaires et d'ADP G au prorata du nombre d'Actions Ordinaires et d'ADP G qu'ils détiennent.

À toutes fins utiles, il est précisé que :

- les étapes visées aux paragraphes (i) et (ii) ci-dessus sont constitutives entre elles d'un rang statutaire prioritaire ; et
- les étapes visées aux points (a), (b) et (c) ci-dessus du présent Article 24.7(ii) sont uniquement constitutives d'un temps de calcul et il n'existe pas de rang statutaire de priorité entre les Actions Ordinaires, les ADP B, les ADP C et l'ADP G sur le versement des Sommes Distribuées.

Le Montant ADP C est défini à l'Article 26 (*Dissolution – Liquidation*) des présents statuts et s'appliquera *mutatis mutandis* au montant des Sommes Distribuées ; étant précisé que dans ce cas, le Capital Social (tel que ce terme est défini à Article 26) ne sera pas retraité du numérateur.

Le Montant Prioritaire A et le Montant ADP B sont définis en Annexe 4 des présents statuts.

- 24.8** Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital.
- 24.9** Les pertes, s'il en existe, sont après approbation des comptes par l'assemblée générale, reportées à nouveau, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.
- 24.10** La collectivité des associés ou l'associé unique statuant sur les comptes de l'exercice a la faculté d'accorder à chaque associé, pour tout ou partie du dividende mis en distribution – ou des acomptes sur dividendes – une option entre le paiement du dividende – ou de l'acompte – en numéraire ou en Actions de la Société.

ARTICLE 25 CONVERSION DES ACTIONS DE PRÉFÉRENCE EN CAS D'INTRODUCTION EN BOURSE DE LA SOCIÉTÉ

- 25.1** Dans le cas d'une Introduction en Bourse, toutes les Actions de Préférence seront automatiquement converties en Actions Ordinaires à une date déterminée par le Président comprise entre la veille (incluse) de la date de première cotation des Actions Ordinaires de la Société et le jour du règlement-livraison (inclus) des Actions (la « **Date de Conversion** ») dans les conditions décrites ci-après.
- 25.2** L'ADP G sera convertie en Action Ordinaire à raison d'une ADP G pour une Action Ordinaire.
- 25.3** La conversion en Actions Ordinaires des ADP A, des ADP B et des ADP C sera déterminée selon la formule suivante :

$$N_{AO} = N_{AP} \times (P_{AP} / V_{AO})$$

Où :

N_{AO} signifie le nombre d'Actions Ordinaires créées par conversion de la catégorie d'Actions de Préférence concernée ;

N_{AP} signifie le nombre d'Actions de Préférence de la catégorie concernée en circulation à la Date de Conversion ;

P_{AP} signifie les droits pécuniaires attribuables à chaque Action de Préférence de la catégorie concernée en vertu des présents statuts (à savoir par exemple le Montant Prioritaire A pour chaque ADP A, le Montant Unitaire ADP B pour chaque ADP B, le Montant Unitaire ADP C pour chaque ADP C) au jour de la fixation du prix d'admission des Actions Ordinaires.

V_{AO} signifie le prix d'admission d'une Action Ordinaire fixé par le Président (ou tout organe social qui viendrait à le remplacer) lors de l'Introduction en Bourse.

- 25.4** Pour les associés qui ne détiennent pas un nombre d'Actions de Préférence de la catégorie concernée donnant droit à un nombre entier d'Actions Ordinaires, la Société se réserve le droit de décider le devenir de ces rompus (et, en particulier, d'octroyer audit associé un nombre d'Actions Ordinaires arrondi à l'entier immédiatement inférieur).
- 25.5** En application de l'article R. 228-20 du Code de commerce, les conversions d'Actions de Préférence intervenant au cours d'un exercice donnent lieu à l'établissement des rapports complémentaires du président de la Société et des commissaires aux comptes prévus à l'article R. 228-18 du Code de commerce. Ces rapports sont établis à l'initiative du président de la Société et mis à disposition des associés au siège social de la Société, à tout moment à compter de la survenance de cette conversion et au plus tard lors de l'établissement du rapport de gestion annuel du président de la Société au titre de l'exercice au cours duquel la conversion est intervenue.
- 25.6** Les Actions Ordinaires issues de la conversion des Actions de Préférence porteront jouissance à compter de la date de conversion, seront entièrement assimilées aux Actions Ordinaires anciennes à compter de cette date et jouiront des mêmes droits et seront soumises à toutes les dispositions des statuts et aux décisions des assemblées générales.
- 25.7** Le Président (ou tout organe qui viendrait à le remplacer) pourra constater la réalisation de la conversion des Actions de Préférence en Actions Ordinaires et modifier les statuts de la Société en conséquence.

ARTICLE 26 DISSOLUTION – LIQUIDATION

- 26.1** La dissolution et la liquidation de la Société sont effectuées conformément aux dispositions légales et réglementaires du Code de commerce.
- 26.2** En cas de liquidation de la Société (judiciaire ou volontaire), l'Actif Net de Liquidation sera réparti entre les associés en respectant les règles de priorité suivantes :
- (i) il sera versé à chaque titulaire d'actions de la Société un montant égal à la valeur nominale de chacune des actions qu'il détient ; puis
 - (ii) après les paiements visés au paragraphe (i) ci-dessus, il sera versé à chaque titulaire d'ADP A un montant, au titre de chaque ADP A qu'il détient, égal à la somme (x) du Montant Prioritaire A (calculé à la date de répartition de l'Actif Net de Liquidation) et (y) du Montant de Référence de l'ADP A concernée diminué de sa valeur nominale, étant précisé que si le solde de l'Actif Net de Liquidation est inférieur au cumul de la somme des Montants Prioritaires A et des Montants de Référence attribuables à toutes les ADP A (diminué de leur valeur nominale), le solde de l'Actif Net de Liquidation sera réparti entre les titulaires d'ADP A proportionnellement au nombre d'ADP A détenues par chacun d'eux (sans distinction ou priorité entre ces deux montants) et étant par ailleurs précisé que, en cas d'émission de nouvelles ADP A après l'émission de la première ADP A, le Montant Prioritaire A et le Montant de Référence de chacune

des sous-catégories d'ADP A sera déterminée conformément aux stipulations de l'Annexe 4 et que les Sommes Distribuées seront réparties conformément aux règles visées ci-avant, proportionnellement au nombre d'ADP A de chaque catégorie détenues par chaque titulaire d'ADP A ; puis

- (iii) après les paiements visés aux paragraphes (i) et (ii) ci-dessus, le solde de l'Actif Net de Liquidation, s'il en existe, sera réparti entre les titulaires d'Actions Ordinaires, d'ADP B, d'ADP C et d'ADP G, sans priorité entre eux et par application des règles suivantes :
 - (a) le Montant ADP B sera versé aux titulaires d'ADP B proportionnellement au nombre d'ADP B détenues par chacun d'eux ; étant précisé que lorsque chaque ADP B aura perçu un montant égal au Montant Unitaire ADP B, alors les ADP B ne bénéficieront plus d'aucun droit financier supplémentaire ;
 - (b) le Montant ADP C sera versé aux titulaires d'ADP C proportionnellement au nombre d'ADP C détenues par chacun d'eux, étant précisé que le « **Montant ADP C** » sera égal au résultat de la formule suivante :

$$[(\text{Actif Net de Liquidation} - \text{Capital Social} - \text{Montant ADP A}) \times ((\text{nombre total d'ADP C}) \div (\text{nombre total d'Actions Ordinaires, d'ADP C et d'ADP G}))] - (\text{Montant ADP B})$$

Où :

- Capital Social désigne le montant du capital social de la Société représenté par toutes les Actions à l'exception des ADP A ; et
- Montant ADP A est égal au résultat de la formule suivante :

$$\text{Montant ADP A} = (\text{Montant Prioritaire A} + \text{Montant de Référence}) \times (\text{Nombre total d'ADP A}),$$

étant précisé que le « **Montant Unitaire ADP C** », pour une ADP C donnée, correspond à un montant égal au Montant ADP C, divisé par le nombre d'ADP C en circulation à la date de répartition de l'Actif Net de Liquidation ;

- (c) le solde de l'Actif Net de Liquidation, s'il en existe, sera réparti entre les titulaires d'Actions Ordinaires et d'ADP G au prorata du nombre d'Actions Ordinaires et d'ADP G qu'ils détiennent.

À toutes fins utiles, il est précisé que :

- les étapes visées aux paragraphes (i), (ii) et (iii) ci-dessus sont constitutives entre elles d'un rang statutaire prioritaire ; et
- les étapes visées aux points (a), (b) et (c) ci-dessus du présent Article 26.2(iii) sont uniquement constitutives d'un temps de calcul et il n'existe pas de rang statutaire de priorité entre les Actions Ordinaires, les ADP B, les ADP C et l'ADP G sur le versement des Sommes Distribuées.

Le Montant Prioritaire A et le Montant ADP B sont définis en Annexe 4 des présents statuts.

ARTICLE 27 PRIMAUTE DU PACTE

Chaque associé reconnaît avoir une parfaite connaissance du Pacte auquel il est partie et qu'il s'est engagé à respecter.

Les associés reconnaissent que les stipulations du Pacte s'appliqueront par priorité à toutes autres stipulations ayant le même objet convenues entre les associés, en ce inclus les Statuts.

ARTICLE 28 CONTESTATIONS

28.1 Toutes les contestations qui, pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation, s'élèveraient soit entre la Société et les associés, soit entre les associés entre eux, à propos des affaires sociales, seront soumises à la juridiction des tribunaux compétents du siège social.

28.2 À cet effet, en cas de contestation, les associés seront tenus de faire élection de domicile dans le ressort du tribunal du lieu du siège social et toutes les assignations ou significations seront régulièrement délivrées à ce domicile élu, sans avoir égard au domicile réel ; à défaut d'élection de domicile, les assignations ou significations seront valablement faites au Parquet de Monsieur Le Procureur de la République près du Tribunal de Grande Instance du siège social.

ARTICLE 29 IDENTITE DES SIGNATAIRES DES STATUTS

Conformément à l'article R. 210-10 du Code de commerce, il est précisé que les signataires des Statuts constitutifs étaient : Simar Conseil 2 et Gap Conseil.